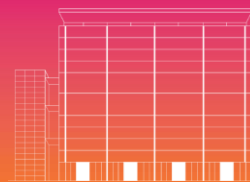




ANNEXES

Règlement incendie, règlement de sécurité et règlement intérieur



1) Obligations des exposants

L'exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le cahier des charges qui lui est adressé par l'organisateur.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité (cas d'une configuration type) ou par la Commission Départementale de Sécurité (en cas de configuration autre). L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que puissent être examinés en détail ces aménagements.

L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition du chargé de sécurité et/ou des membres de la Commission Départementale de Sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

L'exposant doit adresser les demandes d'autorisation particulières ou les déclarations spécifiques au chargé de sécurité ou au Préfet, dans les délais légaux.

2) Aménagement des stands

Protection des ouvrages :

Les accès, circulations et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'aux lieux de la manifestation doivent être protégés :

- Utilisation de chariots ou autres appareils de manutention à bandage caoutchouté,
- Utilisation de planchers de répartition du poids,
- Protection des moquettes avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage.

Aucune fixation risquant d'endommager les supports (sols, murs, poteaux, plafonds) ne sera admise.

Ossature et cloisonnement :

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands. Suivant le décret du 30 juin 1983, le classement conventionnel des matériaux à base de bois admet que sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de classement M3 :

- Le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,

- Le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18mm.

Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles :

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

Revêtements muraux :

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum)

doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3.

Dans tous les cas sont interdits au sein du Centre de Congrès Pierre Baudis :

- Les agglomérés celluloseux mous,
- Les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M2,
- Les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M2.

Revêtements de sol :

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, et pour les podiums, estrades et les gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

Rideaux, tentures, voilages :

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines. Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages.

Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant pour les vélums, plafonds et faux plafonds. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons, expositions et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

Vélums, plafonds et faux plafonds :

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles de 1 mètre carré maximum. Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie, et de désenfumage.

Décoration florale :

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Éléments de décoration flottants :

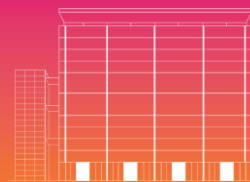
Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration...) doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation. L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit ; ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des "sorties" et des "sorties de secours".

Mobilier :

Aucune exigence n'est de mandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux...).

Procès verbaux de réaction au feu :

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier d'un procès-verbal de réaction au feu, émanant d'un laboratoire agréé français, et datant de moins de 5 ans. Sont exclus de cette obligation, les matériaux dits «traditionnels», et les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur (NF, ...). En cas d'ignifugation, elle ne peut être pratiquée que sur des panneaux bois, des tissus naturels ou des tissus comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne peut être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques. Un procès-verbal d'ignifugation est fourni par l'applicateur, stipulant l'agrément qui lui est donné pour délivrer un tel document.



Stands fermés :

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

Moins de 20 m²

1 issue de 0,90 m.

De 20 à 50 m²

2 issues : l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m.

De 50 à 100 m²

- 2 issues de 0,90 m.
- OU 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m.

De 100 à 200 m²

- 2 issues : une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m.
- OU 3 issues de 0,90 m.

De 200 à 300 m²

2 issues de 1,40 m.

De 300 à 400 m²

2 issues : l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par une inscription «SORTIE» en lettres blanches sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée publique.

Si le stand est couvert, les dispositions de l'article **T23** ci-après doivent être respectées.

Stands couverts, stands en surélévation :

Les stands possédant un plafond, faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent :

- Avoir une surface inférieure à 300 m²,
- Avoir une distance entre eux égale ou supérieure à 4 m,
- Totaliser une surface de plafond et faux plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus

égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un niveau en surélévation.

Si la surface du stand est supérieure à 50 m², il doit :

- Avoir un balisage de sécurité par bloc autonome au droit des sorties,
- Avoir des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement,
- Avoir un éclairage d'ambiance si la surface est supérieure à 100 m².

3) Installations électriques

Responsabilités :

Les Installations électriques et branchements établis dans les stands destinés aux exposants et réalisés par eux-mêmes ou pour leur compte le sont sous leur responsabilité. Le coffret électrique est utilisé conformément à sa destination en tenant compte de ses caractéristiques et capacités techniques, en ce compris la puissance commandée. Les installations électriques semi-permanentes devront respecter la réglementation de l'article T35.

De même, le seul raccordement possible d'un stand passe par le coffret mis à disposition exclusive du stand.

Installations particulières des stands :

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtiers de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

Matériel électrique :

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

Canalisations électriques :

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension nominale minimale de 500 Volts, ce qui interdit notamment le câble H 03 VHH (Scindex).

Les câbles utilisés sont obligatoirement ceux dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection commune. Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² sont interdits.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

Appareillages :

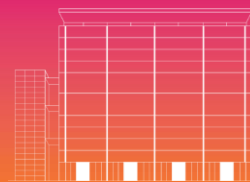
Les appareils de la classe 0 sont interdits sur site. Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension sont interdites sur site sauf dérogations particulières.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15.150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T 35 (§3) du stand correspondant.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.



L'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles voleuses étant interdites).

Enseignes lumineuses :

Les spots de classe 2 (norme NF C 20.030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M2 au moins.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte «DANGER HAUTE TENSION».

4) Liquides et gaz inflammables

Liquides autorisés :

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, etc...) est interdit. Seul l'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie, jusqu'à la limite de 5 litres maximum par stand, est autorisé, ainsi que ceux de 2e catégorie, dans la limite de 10 litres/10 m2 (avec un maximum de 80 litres).

À titre d'information, l'essence relève de la 1ère catégorie, le fioul et les alcools de titre compris entre 40° et 60° GL, de la 2e catégorie.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- Disposer à proximité des extincteurs de 9 kg à poudre,
- Placer sous les réservoirs un réceptacle étanche pouvant contenir la totalité du combustible,
- Recharger l'appareil contenant le liquide en dehors de la présence du public.

Présentation de produits inflammables :

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands doivent être vides (boîtes de peinture, vernis, flacons, bombes aérosols, etc...) à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée.

Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés :

L'usage de ces produits n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème d'une manifestation particulière.

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Les gaz comprimés et hydrocarbures liquéfiés peuvent être admis (bouteille de 13 kg maximum).

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m2 au moins et avec un maximum de six par stand,
- Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement. Les bouteilles doivent être soit debout, soit couchées au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elles soient inclinées légèrement, le robinet en haut. Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites.

Dispositifs et articles pyrotechniques :

Tous les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles, de flammes ou de fumées sont formellement interdits.

5) Machines et appareils présentés en fonctionnement

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée après avis du chargé de sécurité, en fonction des risques.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

6) Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles

Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des dispositions approuvées par le concessionnaire.

Les installations doivent être mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

À l'intérieur du Centre de Congrès Pierre Baudis, les réservoirs des véhicules fonctionnant à l'essence doivent être vides. S'ils ne sont pas munis de bouchon antivol, une bande adhésive doit en interdire l'ouverture.

Les systèmes d'alarme doivent être débranchés. Les batteries d'accumulateurs doivent être débranchées et les cosses rendues inaccessibles. Les sols doivent être protégés.

7) Substances radioactives, rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

Les prescriptions de l'article T43 du Règlement de Sécurité seront respectées.

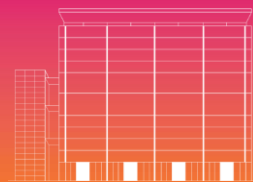
Les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74.100.

8) Matériels, produits et gaz interdits

Sont interdits dans l'enceinte du Centre de Congrès Pierre Baudis :

- La distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- Les articles en celluloïd,
- Les artifices pyrotechniques et explosifs,
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.



01. En montage / démontage

Durant le montage et démontage, le site est un chantier interdit au public.

Accès aux espaces durant ces périodes pour les exposants :

Un bracelet vous sera délivré soit directement sur le quai de livraison, soit à l'accueil du site. Des vérifications d'identités seront réalisées par notre Agent de sécurité et de prévention avant votre enregistrement auprès de l'organisateur.

Accès aux espaces durant ces périodes pour les prestataires des exposants :

Chaque personne devra se présenter au PC sécurité pour réception d'un badge (en échange d'un document avec le nom de la personne et sa photo).

Les sociétés prestataires devront fournir une liste nominative du personnel intervenant sur le site ou fournir les badges d'identification.

Les personnes non identifiées n'auront pas accès au site.

Règles de sécurité essentielles :

Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux espaces d'expositions et d'événements est réglementé. Tout exposant doit formellement respecter les consignes données par les organisateurs et toutes les personnes chargées de la gestion des accès et de la sécurité.

i Le port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuels) est obligatoire durant toute la période de montage et démontage du salon. Les issues de secours doivent rester dégagées et libres d'accès.

- Les R.I.A (Robinets d'Incendie Armés) doivent rester accessibles en permanence.

Le règlement intérieur (cf. annexe 3) devra être respecté sous peine de sanction.



Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail continu.

Emploi d'une nacelle élévatrice :

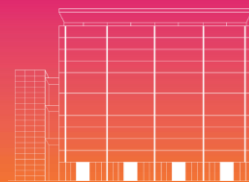
L'emploi d'une nacelle élévatrice est soumis à la réglementation en vigueur.

Le conducteur et l'accompagnateur doivent porter un casque. Le conducteur doit être en possession d'un CACES ou toute autorisation équivalente : autorisation de conduite délivrée par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale (certificat annuel) et épreuve pratique de formation. Il doit être âgé de plus de 18 ans.

Ces documents seront vérifiés par le PC Sécurité avant toute utilisation.

i Conditions d'utilisation des nacelles : Compte tenu des contraintes du bâtiment, l'utilisation de toute nacelle est soumise à validation du contact sur site

- Poids max. de 1.6t
- Présentation obligatoire des documents (Caces A et autorisation de conduite de l'employeur) à présenter au PC sécurité. L'accompagnateur tout comme le conducteur doivent aussi être en possession de ces éléments.



Toute personne pénétrant dans le Centre de Congrès Pierre Baudis (CCPB) doit respecter le présent règlement.

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 – Personnes concernées

Le présent règlement est applicable à toute personne entrant dans le CCPB, qu'il s'agisse des clients, des organisateurs d'événements et de leurs invités ou participants à quelque titre que ce soit, du public, des entreprises intervenantes et de leur personnel, du personnel de Toulouse Congrès, gestionnaire du site, la liste n'étant pas exhaustive.

Toute personne présente dans le CCPB sans titre ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales qui seront engagées contre elle du fait de cette présence non autorisée.

Article 2 - Dispositions applicables

Toulouse Congrès est l'exploitant des lieux.

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à toute personne présente dans l'enceinte du CCPB, à quelque titre que ce soit. Les dispositions propres aux visiteurs s'appliquent à toute personne présente en vertu d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur du spectacle où l'organisateur de l'événement concerné ou par la direction de Toulouse Congrès.

Les dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires s'appliquent à toute personne physique ou morale titulaire d'un droit d'utilisation ou d'exploitation du CCPB et de manière plus générale à tout agent économique intervenant à quelque titre que ce soit dans le CCPB en vertu d'un contrat de prestation le liant directement à Toulouse Congrès ou à l'un de ses bénéficiaires ou prestataires.

Article 3 - Modification du présent règlement

La direction de Toulouse Congrès se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement modifié est applicable dès son intégration sur le site Internet de Toulouse Congrès.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Poursuites

Le non-respect des règles exposées dans le présent règlement engage la responsabilité civile de son auteur. Sa responsabilité pénale sera en outre engagée dans la mesure où un texte réglementaire ou législatif le prévoit. Dans les deux cas, des poursuites judiciaires pourront avoir lieu.

Article 5 - Personnes autorisées

Toute personne présente dans le CCPB est titulaire d'une autorisation ou d'un titre de présence reconnu par l'exploitant des lieux.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement. Il est procédé au contrôle de toute personne désirant entrer sur le site.

Article 6 - Objets personnels

Toute personne présente dans le CCPB conserve la garde des objets lui appartenant. La direction de Toulouse Congrès décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte d'effets personnels que les spectateurs, organisateurs, et autres publics pourraient subir dans l'établissement ou sur ses abords.

Article 7 - Contrôle Accès au site

Lors de l'accès à l'établissement et de la sortie, les utilisateurs doivent se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Conformément à la législation en vigueur, le personnel de sécurité ayant délivrance d'un numéro de carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) peut être amené à réaliser une inspection visuelle et une fouille approfondie des sacs et bagages avec accord du propriétaire et d'effectuer une palpation des visiteurs afin d'éviter l'intrusion d'objets dangereux dans la salle. Chaque visiteur est tenu de se conformer à ces fouilles et palpations sous peine de se voir interdire l'accès au CCPB. Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôles effectuées à l'entrée et à l'intérieur du CCPB.

Article 8 - Armes par nature et destination

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou

contendants, tout article pyrotechnique (hors certains artifices liés à la scénographie d'un événement) et, d'une manière générale, tout objet dangereux ou susceptible de servir de projectile.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès à l'établissement lui sera refusé sans remboursement du billet. Les responsables de la sécurité ainsi que les contrôleurs sont seuls juges du caractère autorisé ou non d'un objet.

Article 9 - Consigne

Les objets non autorisés dans le CCPB seront consignés par le personnel de sécurité à l'entrée de l'établissement. En cas de perte du ticket numéroté, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant leur transmission au service des objets trouvés de la ville de Toulouse. Les bouteilles en verre, canettes en aluminium ou denrées périssables ainsi que leurs contenants seront cependant déposées dans des poubelles de produits non récupérables.

Tout objet trouvé ou oublié en consigne doit être ramené à la direction de Toulouse Congrès pour être conservé pendant une durée de 30 jours, dans l'attente d'être récupéré par son propriétaire. Passé ce délai, ils sont transmis au service des objets trouvés de la Ville de Toulouse. Le nom de l'inventeur sera transmis aux services de la mairie.

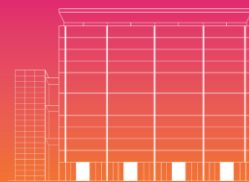
Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte entraînera une déclaration aux services de police.

En cas de refus d'un objet à la consigne pour manque de capacité de cette dernière ou pour incompatibilité avec la sécurité des lieux, son propriétaire devra s'en séparer de manière à préserver la sécurité et l'intégrité des tiers avant de pouvoir prétendre à pénétrer dans le CCPB.

Sauf autorisation particulière du producteur du spectacle ou de l'organisateur de l'événement, les appareils photos et les caméras ne sont pas autorisés dans toute l'enceinte du CCPB.

Article 10 - Espaces privilégiés

Les espaces médias/relation publiques, les loges, les espaces « VIP » ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée (invitation, ticket, badges, etc.). Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.



Article 11 - Service de sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité du CCPB qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement

Article 12 - Moyens de secours

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.). Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées ou de gêner leur accès. Sauf sinistre, il est interdit d'utiliser les sorties de secours.

Article 13 - Évacuation

En cas de situation ou d'incident majeur mettant en danger la sécurité des spectateurs, organisateurs, congressistes et toutes autres personnes présentes dans l'établissement, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation du CCPB sera déclenchée par une alarme sonore. Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il est nécessaire de procéder dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de la salle.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Toute personne en abusant engage sa responsabilité civile et pénale.

Article 14 - Santé des personnes

Il est demandé aux utilisateurs du CCPB de signaler au personnel de l'établissement tout accident ou malaise. Nul ne doit, s'il ne possède des compétences médicales sanctionnées par un diplôme d'état ou de premiers secours, déplacer le malade ou l'accidenté, le faire boire ou lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Un défibrillateur est disponible au niveau 0 à proximité immédiate du poste central de sécurité, à l'entrée du site.

Article 15 - quai de déchargement

Sur le quai de déchargement et ses voies de desserte intérieure, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, en tout état de cause inférieure à 10Km/heure, permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances.

Les véhicules situés sur le quai de déchargement du CCPB restent sous la garde de leurs propriétaires. Aucune obligation ni responsabilité n'est transférée à Toulouse Congrès du fait de la tolérance de Toulouse Congrès quant à l'utilisation de ce quai. Toulouse Congrès n'en assume pas la surveillance, et il appartient aux propriétaires des véhicules de prendre toutes

les précautions utiles pour limiter les risques (vols, dommages ...) et/ou pour les couvrir par une assurance adéquate. Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. La direction de Toulouse Congrès décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité et des autres utilisateurs.

La direction de Toulouse Congrès se réserve le droit de faire déplacer les véhicules gênants; les frais seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 16 - Propreté des lieux

Les utilisateurs du CCPB doivent respecter la propreté des installations et de ses abords extérieurs. Il est interdit de jeter des papiers, de la nourriture, de la gomme à mâcher ou tout autre débris susceptible de salir ou dégrader les lieux

Article 17 - Expression

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste, xénophobe ou de propagande politique ou religieuse sont interdits par la direction de Toulouse Congrès qui prendra toutes les mesures nécessaires, y compris l'expulsion des personnes ne respectant pas cette interdiction. Sauf autorisation préalable de Toulouse Congrès,

toute opération de promotion ou de publicité est interdite dans le CCPB. Ainsi, de manière indicative et non exhaustive, sont interdits la mise en place d'objets publicitaires à caractère visuels, la distribution de documents quelle qu'en soit la nature, le port de vêtements ou d'accessoires aux couleurs d'une marque, d'un produit, d'un service ou d'une entreprise et plus généralement l'utilisation de techniques visant à faire passer tout message à but publicitaire ou informatif.

Toute réalisation de sondage d'opinions dans l'établissement est soumise à l'autorisation obligatoire préalable de la direction de Toulouse Congrès.

Article 18 - Ordre Public

Toute personne en état d'ivresse manifeste, tentant d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées, usant ou sous l'emprise de stupéfiants, fumant dans l'enceinte du CCPB, y compris dans la salle, dans le hall d'accueil, dans les toilettes, dans les locaux administratifs, dans les zones d'arrière scène et de technique et dans les issues de secours intérieures et extérieures, portant atteinte aux bonnes mœurs ou troublant gravement l'ordre public par un comportement violent, dangereux ou de quelque manière que ce soit se verra interdire l'accès au CCPB ou en sera expulsé.

D'une manière générale, il est demandé à tout utilisateur du CCPB d'éviter d'apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

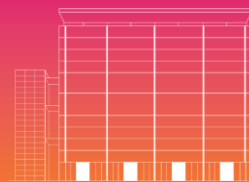
Tout contrevenant pourra être mis à la disposition des Services de Police.

Article 19 - Image du CCPB

Tout utilisateur du CCPB s'engage à ne rien faire ni dire qui puisse porter atteinte à la notoriété et à la réputation du CCPB, du Zénith, de Toulouse Congrès, de la ville et de sa Métropole, en France ou dans le monde. L'utilisateur s'interdit par ailleurs de dénigrer ou de nuire à l'image des artistes de la programmation du CCPB.

Article 20 - Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans le CCPB sans une autorisation préalable expresse de l'organisateur de l'évènement et des personnes concernées.



De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans autorisation de la direction de Toulouse Congrès.

Article 21 - Vidéosurveillance

Le CCPB est équipée d'un système de vidéosurveillance.

Article 22 - Enfants égarés

Tout enfant égaré sera conduit au poste central de sécurité. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du CCPB, l'enfant égaré sera confié aux Services de Police.

Article 23 - Animaux

Les animaux sont interdits. Sont cependant acceptés les chiens-guides accompagnant les porteurs d'une carte d'invalidité sur laquelle la mention « cécité » est apposée.

Article 24 - Déplacement

Il est interdit d'enfreindre les défenses affichées. Il est interdit de courir, bousculer, d'escalader ou de s'agripper aux murs, enceintes, grilles de sécurité ou de démarcation.

Article 25 - Aide au déplacement

A l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapés ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables, aucun moyen de transport n'est admis dans le CCPB (poussettes, voiture d'enfant, rollers...).

Article 26 - Respect des lieux

Les lieux doivent être utilisés conformément à leur destination et au contrat qui lie son utilisateur au CCPB. Toute personne ayant dégradé les locaux ou le matériel de l'établissement fera l'objet d'une plainte. Tout vol du matériel mis à disposition sera poursuivi.

Article 27 - Téléphone portable

L'usage de téléphones portables est interdit dans l'établissement, sauf tolérance de l'organisateur du ou des événements accueillis. En tout état de cause, l'utilisateur d'un téléphone portable veillera à ne pas déranger les autres usagers du site.

Article 28 - Responsabilité

La direction de Toulouse Congrès décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des personnes présentes dans

l'établissement ou les objets dont elles sont propriétaires, sous leur garde ou en leur possession.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PROPRES AUX VISITEURS

Article 29 - Titre

Tout visiteur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur de l'évènement concerné ou par la direction de Toulouse Congrès. Le producteur de l'évènement peut ne pas autoriser l'accès après l'heure de début.

Article 30 - Expulsion

La direction de Toulouse Congrès se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion, à l'exclusion de tout remboursement du titre d'accès, de toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées, le cas échéant, sur le titre d'accès.

Article 31 - Sortie

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contre marque uniquement valable avec la souche du billet.

Article 32 - Annulation

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera effectué dans les lieux d'achat et soumis aux conditions de l'organisateur de l'évènement.

Article 33 - Droit d'accès

Le titre en vertu duquel son titulaire possède un droit d'accès au CCPB délimite strictement son droit d'accès, à l'exclusion de tout autre espace.

Il est interdit de franchir les dispositifs destinés à contenir le public.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PROPRES AUX BENEFICIAIRES ET AUX PRESTATAIRES

Article 34 - Titre

Les bénéficiaires ou les prestataires, ainsi que toute personne présente sur les lieux de leur fait (employés, artistes, prestataires, employés des prestataires...) doivent être munis d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés sous l'autorité du

Directeur du CCPB, par le service de sécurité pour chaque manifestation ou intervention et ne sont valables que pour le temps et les lieux qui y sont mentionnés. L'assureur assumera l'entière responsabilité d'une telle expulsion et de l'ensemble de ses conséquences, y compris d'ordre contractuel.

La répétition de ces infractions serait considérée comme une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales aux torts exclusifs du bénéficiaire ou prestataire concerné.

Article 36 - Sécurité

D'une manière générale, les bénéficiaires ou prestataires du CCPB sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et aux prestataires placés sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu, les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité, de travail en hauteur, de sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP).

Il respecte et fait respecter les normes relatives à son activité, notamment celles inscrites dans le code de la Santé publique.

Article 37 - Tenue vestimentaire

Le bénéficiaire exigera de toute personne présente sur les lieux de son fait une tenue vestimentaire irréprochable.

Article 38 - Alcool

Les prestataires servant des boissons alcoolisées sont responsables de l'état de leur client au regard de l'alcool. Ils ont interdiction de donner à boire à des gens manifestement ivres.

Les prestataires veilleront constamment à éviter de vendre à un même client les quantités d'alcool propres à le mettre en infraction au regard des règles du code de la route.

La vente d'alcool à des mineurs est interdite.

Contrevenir à ces règles pourra entraîner la fermeture des points de vente de l'auteur de ces infractions à la réglementation du CCPB à ses propres torts.